

FNEC-FP
FO

L'inFO du

SNFOIEN

**Syndicat des infirmier(e)s de
l'Education nationale**

Supplément au N°192 du
Syndicaliste Indépendant

Octobre 2015

FO

FNEC-FP
FO
Fédération Nationale de
l'Enseignement, de la Culture et
de la Formation Professionnelle
16^e Congrès fédéral
Seigneurie 2013

FO

Pour information : Communiqué du conseil national de l'ordre des médecins

02/07/2015

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DEMANDE QUE
LES VISITES MEDICALES DES ENFANTS DE 11 ANS CONTINUENT D'ETRE CONFIEES AUX
MEDECINS SCOLAIRES

Le Conseil national de l'Ordre des médecins demande aux Ministres de l'Education nationale et de la Santé de renoncer au projet qui envisage de confier, par arrêté, aux infirmières de l'éducation nationale, les visites médicales des enfants de 11 ans car ces visites font aujourd'hui partie des missions des médecins de l'éducation nationale.

Considérant que l'intérêt de l'enfant doit primer sur tout autre, le Conseil national estime que cette mise à l'écart des médecins de l'Education nationale privera ces enfants de 11 ou 12 ans de compétences que seul le médecin peut apporter dans le domaine de la prévention, d'autant que certains de ces enfants pourraient ne plus avoir consulté un médecin depuis l'âge de 6 ans ; la visite médicale n'est pas un acte infirmier.

Le Conseil national a donc demandé, dans un courrier argumenté, aux Ministres de l'Education nationale et de la Santé de renoncer à ce projet et propose au Gouvernement de travailler dans 3 directions.

Renforcer la coopération entre médecins et infirmiers de l'éducation nationale plutôt que de privilégier la mise en place de deux systèmes de prise en charge étanches.

Afficher, dans le cadre de la loi de finances l'attractivité de la médecine scolaire plutôt que d'apporter de mauvaises solutions à la pénurie de médecins. Les médecins scolaires dans leur grande majorité trouvent leur métier passionnant mais estiment qu'on ne leur donne pas les moyens de l'exercer correctement.

Mieux reconnaître le rôle des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé, comme le CNOM l'avait demandé en remettant ses propositions d'amendements à la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi doit être le support d'une refondation de la santé scolaire, notamment dans son rôle de prévention et d'éducation à la santé.

Défense des postes

Le rectorat de Rouen avait décidé pour cette rentrée de septembre 2015 de transformer, au lycée Senghor d'Evreux, un poste d'infirmière externat en poste d'internat. Or, au vu des effectifs en progression dans ce lycée, la dotation aurait déjà dû être de 1,42 pour 1317 élèves, alors qu'il était attendu 1413 élèves à cette rentrée. 1 692 passages à l'infirmerie ont été enregistrés du 2 septembre 2014 au 6 janvier 2015. Sans compter les 85 familles qui ont été reçues et les relations continues avec 67 autres. Et cela sans parler des commissions de suivi des élèves, commissions éducatives, enquête INDISS., etc. La fédération est donc intervenue auprès du recteur, et avec l'appui de tous les professeurs du lycée, le syndicat a obtenu le maintien du poste d'externat pour cette année. Il revendique la création d'un second poste et ainsi faire barrage à l'annonce du recteur de transformer le poste d'externat en poste d'internat à la rentrée 2016. La fédération FO de l'enseignement de l'Eure mettra toutes ses forces dans la bataille pour obtenir le 2eme poste et éviter cette transformation déconnectée des besoins des élèves et des familles.

Éditorial

La **nouvelle circulaire** des missions infirmier(e)s ainsi que l'arrêté des visites médicales et dépistages infirmiers obligatoires ne sont pas encore sortis. Ces documents, qui devaient sortir dans le même bulletin officiel accompagnés d'une circulaire chapeau pour les trois circulaires (médecins, infirmier(e)s, assistant(e)s social(e)s), sont bloqués au ministère de la santé à cause de protestation du Conseil de l'ordre des médecins concernant l'arrêté des dépistages infirmiers (voir le communiqué du 2 juillet 2015 en page 2) et font l'objet actuellement d'un arbitrage entre les deux ministères. En l'absence de cette nouvelle circulaire, la circulaire de 2001 doit s'appliquer. Ces nouveaux textes ne sont pas satisfaisants à 100%. Vous pouvez compter sur notre vigilance pour continuer à défendre notre profession. Pour se faire, nous avons besoin de votre soutien.

ORS et rythmes scolaires

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans le 1er degré suscite des difficultés aux collègues infirmier(e)s nommé(e)s sur des postes mixtes. Certain(e)s se voient imposé(e)s des emplois du temps avec 2 voire 3 trajets dans la journée. D'autres collègues sont obligé(e)s de rattrapper leur temps de repas (lorsqu'ils, elles sont présent(e)s dans les écoles) sur le collège avec comme conséquence des journées à rallonge.

En cas de difficultés ou de questions sur tous ces sujets, contactez nous !

PPCR (Parcours Professionnel Carrière Rémunération)

Le gouvernement a annoncé un gel du point d'indice des fonctionnaires jusqu'en 2020, un rallongement des carrières et une mobilité inter fonction publique. FO a voté contre la mise en place de ce protocole, qui ne devrait pas s'appliquer si la CGT vote également contre. La FSU a pour sa part, voté pour sa mise en place.

Nous vous souhaitons au nom du **SNFOIEN**, une très bonne rentrée pour cette nouvelle année scolaire 2015-2016.

AÏCHA COLMON
Alain RAËL

FO est le 1er syndicat de la fonction publique et **3ème** à l'Education Nationale. Le **SNFOIEN** a une véritable reconnaissance auprès du Ministère de l'Education Nationale.

La Force d'un syndicat c'est son nombre de syndiqués, parce que notre représentativité auprès des instances en dépend pour faire entendre nos revendications.

Se Syndiquer donne des droits : être informé(e) et défendu(e) en priorité en cas de besoin.

L'adhésion vaut pour 1an et **66%** de la cotisation est déductible de votre impôt ou remboursée si vous ne payez pas d'impôt.

Sommaire

Circulaire n° 5- Octobre 2015

page 2 Communiqué CNOM / Défense des postes

page 6 La rémunération

Page 4 Les astreintes des infirmières logées par nécessité de service

Page 7 les droits sociaux

Page 5 Nos obligations de service

Page 8 Bulletin d'adhésion

Les astreintes des infirmières logées par nécessité de service

Textes de référence

Code de l'Éducation : articles R 216-4 à R 216-7

Arrêté du 4 septembre 2002

Circulaire n° 2002-167 du 2 août 2002

Ce que disent ces textes

Au regard du **code de l'éducation**, les infirmières scolaires peuvent être logées par nécessité absolue de service.

Au regard de la **circulaire 2002-167**, elles sont même obligatoirement logées par nécessité absolue de service lorsque l'EPLE dispose d'un internat.

Au regard de **l'arrêté du 4 septembre 2002**, des astreintes peuvent être mises en place durant la semaine, la nuit et les week-ends pour toute personne logée par nécessité absolue de service.

Au regard du **décret 2002-1146**, le temps d'astreinte n'est pas compensé, sauf en cas d'intervention. Le temps d'astreintes vient donc en sus des obligations horaires statutaires.

Même si le **Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012** portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat intègre dans son article 1 les infirmières scolaires dans le corps des personnels de catégorie A, ceci est sans incidence sur les astreintes.

En effet, ce n'est pas le fait d'être catégorie A qui oblige à faire des astreintes, mais bien le fait d'être logé par nécessité absolue de service. C'est la contrepartie de la mise à disposition gratuite d'un logement de fonctions. Ainsi, conformément à **l'arrêté du 4 septembre 2002**, des astreintes peuvent être mises en place.

C'est la **circulaire 2002-167** qui précise les modalités d'astreintes pour les infirmières scolaires lorsque celles-ci sont logées par nécessité absolue de service.

Elle prévoit systématiquement 3 nuits d'astreinte par semaine entre 21h et 7h pour chaque infirmière logée par nécessité absolue de service en raison de la présence d'un internat. Si deux infirmières sont logées dans l'établissement, le chef d'établissement organise les astreintes afin que cette obligation soit respectée.

Important

En l'absence des élèves, les infirmières scolaires ne sont pas soumises à des astreintes durant les vacances scolaires.

En conclusion

Il en résulte que si les infirmières scolaires sont logées par nécessité absolue de service en raison de la présence d'un internat, elles effectuent des astreintes réglementées en contrepartie de l'occupation du logement de fonctions.

Elles ne peuvent en aucune manière se soustraire à cette obligation. Néanmoins, aucune autre obligation en terme d'astreintes ne peut venir s'ajouter.

En l'absence d'internat, cette réglementation ne s'applique pas.

Dans ce cas, les infirmières scolaires sont soumises aux mêmes règles d'astreintes que les autres personnels logés par nécessité absolue de service.

Le chef d'établissement est à la fois responsable de l'organisation des astreintes et de la mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et de urgences (BO n°1 du 6 janvier 2000).

Aménagement et récupération du temps de travail des infirmier(e)s de l'Education Nationale

(BO spécial n°4 du 7 février 2002)

Organisation de la journée et de la semaine

Les obligations de services déclinées sur la base de **1586** heures annuelles (**44** heures par semaine) se décomposent en 2 éléments selon les modalités suivantes :

a) **90% de la durée annuelle de travail** correspondent à des activités liées à la présence des élèves ou des étudiants. L'amplitude quotidienne de travail ne pourra dépasser **11 heures**.

Au sein de chaque semaine, le temps de travail se répartira sur 5 jours au moins, à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de temps de travail à temps partiel pour une quotité égale ou inférieure à 80% à temps plein.

Le samedi est un jour ouvrable.

L'organisation du travail doit permettre d'améliorer le service rendu aux usagers. Il est veillé à ce que les jours et horaires d'accueil du public soient organisés au mieux et le cas échéant, élargis aux heures notamment de repas ou heures de disponibilité des élèves notamment dans les infirmeries.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre **6 heures** sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de **20 minutes non fractionnables**. La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de 20mn peut coïncider avec le temps de pause de restauration (pause méridienne de l'agent).

Le temps de déplacement occasionnels entre la résidence administrative ou le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par l'employeur sont du temps de travail effectif, il en est évidemment de même pour les personnels ayant 2 lieux de travail habituel (cas de mi-temps dans 2 établissements). Les personnels dont les fonctions comportent des déplacements fréquents et réguliers dans une zone géographique déterminée voient leur temps de déplacement quotidien réel inclus dans leur temps de travail, dans la limite de **2 heures** par jour, déduction faite du temps moyen de déplacement du domicile au lieu de travail administrative.

b) **10% de la durée annuelle de travail** sont répartis sur les activités suivantes :

- participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail dans le cadre du cycle considéré.

- réalisation de bilans et rapports

- les éventuelles interventions d'urgence des médecins et des personnels sociaux en dehors de l'horaire consacré aux élèves et aux étudiants.

- la documentation personnelle ainsi que la réalisation de travaux personnels à vocation professionnelle.

L'organisation de ce temps forfaitaire de travail est laissée à l'initiative de l'agent, et il est rendu compte de son utilisation dans le cadre général de l'élaboration des bilans d'activités individuels et/ou collectifs (bilans de service).

Cette répartition du temps de travail est exclusive de toute compensation pour dépassements horaires.

En raison des conditions d'accomplissement de leur service, les congés des personnels infirmiers correspondent au calendrier des vacances scolaires. A l'issue des grandes vacances, ils reprennent leur service en même temps que les enseignants.

Récupération et report des congés non pris

a) récupération au cours de l'année civile concernée

Les différents congés énoncés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congés maladies, de maternité, de formation...) intervenus pendant une période de congés annuels sont considérés comme du service accompli. Dès lors, le congé non pris au titre de la période de vacances considérée est récupéré dans le cadre de l'année civile sur la base de **7 heures** par jour. Le chef de service arrête le calendrier des récupérations après concertation avec l'agent et en fonction des nécessités de services.

b) Report sur l'année civile suivante

Le congé annuel dû pour une année civile de service accompli ne peut se reporter sur l'année civile suivante sauf accord du chef de service, et dans la limite de **22 jours** qui doivent être pris avant le 31 mars suivant. En cas de refus du chef de service, les jours de congés non pris sont réservés au compte épargne temps dans la limite de 22 jours par an.

La rémunération

ECH	Indice	TB mensuel	TRAIT NET IR = 0%	TRAIT NET IR = 1%	TRAIT NET IR = 3%
HC					
11	581	2 690,19 €	2 197,76 €	2 229,61 €	2 279,32 €
10	570	2 639,26 €	2 156,16 €	2 187,41 €	2 236,18 €
9	547	2 532,76 €	2 069,16 €	2 099,14 €	2 145,95 €
8	524	2 426,27 €	1 982,16 €	2 010,88 €	2 055,71 €
7	501	2 319,77 €	1 895,16 €	1 922,62 €	1 965,49 €
6	478	2 213,27 €	1 808,15 €	1 834,35 €	1 875,25 €
5	456	2 111,41 €	1 724,93 €	1 749,93 €	1 788,95 €
4	436	2 018,80 €	1 649,27 €	1 673,17 €	1 710,48 €
3	416	1 926,20 €	1 573,63 €	1 596,44 €	1 632,03 €
2	400	1 852,11 €	1 513,09 €	1 535,02 €	1 569,25 €
1	387	1 791,92 €	1 463,93 €	1 485,13 €	1 518,25 €
CS					
7	566	2 620,74 €	2 141,03 €	2 172,05 €	2 220,49 €
6	548	2 537,39 €	2 072,94 €	2 102,98 €	2 149,87 €
5	524	2 426,27 €	1 982,16 €	2 010,88 €	2 055,71 €
4	505	2 338,29 €	1 910,28 €	1 937,96 €	1 981,17 €
3	487	2 254,95 €	1 842,19 €	1 868,88 €	1 910,55 €
2	456	2 111,41 €	1 724,93 €	1 749,93 €	1 788,95 €
1	423	1 958,61 €	1 600,09 €	1 623,28 €	1 659,47 €
CN					
9	518	2 398,49 €	1 959,46 €	1 987,85 €	2 032,18 €
8	501	2 319,77 €	1 895,16 €	1 922,62 €	1 965,49 €
7	486	2 250,32 €	1 838,40 €	1 865,05 €	1 906,63 €
6	454	2 102,15 €	1 717,36 €	1 742,25 €	1 781,09 €
5	423	1 958,61 €	1 600,09 €	1 623,28 €	1 659,47 €
4	399	1 847,48 €	1 509,31 €	1 531,18 €	1 565,32 €
3	379	1 754,88 €	1 433,67 €	1 454,44 €	1 486,87 €
2	355	1 643,75 €	1 342,87 €	1 362,33 €	1 392,71 €
1	342	1 583,55 €	1 293,69 €	1 312,44 €	1 341,70 €

Indemnité REP : 1 734 € annuels
Indemnité REP +: 2 312 € annuels

Précisions : quelques points d'indices supplémentaires sont prévus à partir d'octobre 2015. Cela était prévu lors du passage à la catégorie A.

SFT				
Echelons	1 enfant	2 enfants	3 enfants	enfant supp
HC				
11	2,29 €	91,38 €	230,46 €	165,98 €
10	2,29 €	89,85 €	226,38 €	162,93 €
9	2,29 €	86,65 €	217,86 €	156,54 €
8	2,29 €	83,46 €	209,34 €	150,15 €
7	2,29 €	80,26 €	200,82 €	143,76 €
6	2,29 €	77,07 €	192,30 €	137,37 €
5	2,29 €	74,01 €	184,15 €	131,25 €
4	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
3	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
2	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
CS				
7	2,29 €	89,29 €	224,90 €	161,81 €
6	2,29 €	86,79 €	218,23 €	156,81 €
5	2,29 €	83,46 €	209,34 €	150,15 €
4	2,29 €	80,82 €	202,30 €	144,87 €
3	2,29 €	78,32 €	195,64 €	139,87 €
2	2,29 €	74,01 €	184,15 €	131,25 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
CN				
9	2,29 €	82,62 €	207,12 €	148,48 €
8	2,29 €	80,26 €	200,82 €	143,76 €
7	2,29 €	78,18 €	195,27 €	139,59 €
6	2,29 €	73,73 €	183,41 €	130,70 €
5	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
4	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
3	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
2	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €

Remboursement des frais de stage

Vous avez droit à une prise en charge de vos frais de stage sous certaines conditions en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Contactez notre syndicat.

Mission : est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service.

Frais de déplacement : il peut alors se faire rembourser ces frais de déplacement s'il se déplace en dehors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative.

Résidence administrative ou familiale : elle comprend la commune où l'agent est affecté, ou y habite, et toutes les communes limitrophe reliées par un transport en commun.

Taux applicables aux missions (à compter du 1er juillet 2006) :

	Paris	Province
Indemnité repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité nuitée	60 €	45 €
Indemnité journée	90,50 €	75,50 €

L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise : entre 11 et 14 h pour le repas de midi ; entre 18 et 21 h pour le repas du soir. L'indemnité de nuitée est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

L'indemnité journalière se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

Prestations d'action sociale interministérielle

RESTAURATION

Prestation repas ⁽¹⁾ 1,20 €

AIDE À LA FAMILLE

Allocation aux mères séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 22,35 €

SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

En colonie de vacances (par jour)

- Enfants de moins de 13 ans 7,17 €
- Enfants de 13 à 18 ans 10,87 €

En centre de loisirs sans hébergement

- Journée complète 5,18 €
- Demi-journée 2,61 €

En maison familiale de vacances et gîtes (par jour et par enfant)

- Séjours en pension complète 7,55 €
- Autre formule 7,17 €

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

- Forfait pour 21 jours ou plus 74,37 €
- Pour un séjour d'une durée inférieure (par jour) 3,53 €

Séjours linguistiques (par jour)

- Enfants de moins de 13 ans 7,17 €
- Enfants de 13 à 18 ans 10,87 €

ENFANTS HANDICAPES

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 156,38 €

Séjours en centres de vacances spécialisées (par jour) 20,47 €

Allocation mensuelle pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (403.80 € au 1^{er} avril 2013).

121,14 €

⁽¹⁾ Indice brut majoré maxi : 548, soit indice majoré de 466

Prestations de la CAF (www.caf.fr)

De nombreuses prestations de la caisse d'allocation familiale existent : allocation familiale, prestation d'accueil du jeune enfant, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, complément familial, etc. Certaines sont versées sous conditions de ressources, d'autres non. Des représentants Force Ouvrière siègent dans les conseils d'administration des CAF de chaque département. En cas de problème, n'hésitez pas à nous donner votre dossier.

Quelques montants :

Complément familial Soumis à conditions de ressources. Versé à partir du 3^{ème} enfant de plus de trois ans. Non cumulable avec la PAJE.

202,05 € ou 168,35 € selon ressources

PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant)

Prime à la naissance 927,71 €

Allocation de base (conditions de ressources) 185,54 €

Complément de libre choix d'activité et libre choix de mode de garde : voir caf

Allocation de rentrée scolaire (conditions de ressources)

Enfant de 6 à 10 ans : 362,63 €

Enfant de 11 à 14 ans : 382,64 €

Enfant de 15 à 18 ans : 395,90 €

Allocations familiales

Un décret du 3 juin 2015 impose dorénavant des conditions de ressources pour pouvoir percevoir les allocations familiales (voir articles D 521-1 à D 521-4 du Code de la sécurité sociale). Montants en vigueur du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016 (premier versement début août 2015 pour juillet)

Ressources 2013 (plafonds* en vigueur du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2015)			
Nombre d'enfants à charge**	Ressources inférieures à	Ressources comprises entre	Ressources supérieures à
2	67 140 euros	67 141 euros et 89 490 euros	89 490 euros
3	72 735 euros	72 736 euros et 95 085 euros	95 085 euros
Par enfant en plus	+ 5 595 euros	+ 5 595 euros	+ 5 595 euros
Allocations familiales pour 2 enfants	129,35 euros	64,67 euros	32,34 euros
Allocations familiales pour 3 enfants	295,05 euros	147,53 euros	73,76 euros
Par enfant en plus	165,72 euros	82,86 euros	41,44 euros
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	64,67 euros	32,34 euros	16,17 euros
Allocation forfaitaire	81,78 euros	40,90 euros	20,45 euros



BULLETIN D'ADHESION 2016

NOM : **PRENOM :** **GRADE :** **ECHELON :**

SITUATION (cocher votre situation) : titulaire, stagiaire, contratuel, retraité, vacataire

Quotité de travail :

ADRESSE PERSONNELLE

N° et rue :

Code Postal : VILLE : Téléphones :/.....

e-mail

ADRESSE ADMINISTRATIVE

Académie d'exercice **Département**

Etablissement : N° et rue :

Code Postal : VILLE :Téléphone :

BAREME DES COTISATIONS ANNUELLES

Grade : Classe normale	
1	93 €
2	97 €
3	104 €
4	109 €
5	115 €
6	123 €
7	132 €
8	137 €
9	141 €

Grade : Classe supérieure	
1	115 €
2	124 €
3	132 €
4	138 €
5	143 €
6	149 €
7	153 €

Grade : Hors classe	
1	106 €
2	109 €
3	114 €
4	119 €
5	125 €
6	131 €
7	137 €
8	143 €
9	150 €
10	157 €
11	164 €

Auxiliaire, contractuel, vacataire : 55 €

Retraité : 52 €

Temps partiel : au prorata de la quotité.

Il vous est possible de payer en plusieurs chèques (10 au maximum).

Mettre au dos la date d'encaissement souhaitée.

66% de cette somme vous seront, soit défalqués de vos impôts, soit versés en crédit d'impôt.

DATE D'ADHESION (pour les nouveaux adhérents seulement) : / / 2016

Total réglé ce jour : €

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **SNFOIEN**

**A RETOURNER AU SNFOIEN 6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL
Pour nous joindre : 01 56 93 22 22 / fnefcfp@fo-fnefcfp.fr**